

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1301010-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES c/ COMMUNE
DE VIELLE-SAINT-GIRONS

Vos réf. : PC040 326 12 M0037 Vielle Saint Girons M.
Labatut

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/11/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Yvette BERGÈS

**AVIS DE PASSAGE
 DU FACTEUR
 LETTRE RECOMMANDÉE
 AVEC AR**

2C 108 602 2972 5



Contre-remboursement

NIVEAU DE GARANTIE	R1	X	R2	R3
--------------------	----	---	----	----

DESTINATAIRE	LETTRE	X
--------------	--------	---

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
 Présenté / Avisé le : *24/11/15*
A reporter sur le feuillet suivant.
 Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de Poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du *24/11/15*

M. le Président
 FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
 1581 ROUTE DE CAZORDITE
 40300 CAGNOTTE

à 10 heures et avant expiration du délai de garde.
 Motif de non-distribution :
 Absent(e)
 Autre

Bureau de poste :
 Adresse : *CAGNOTTE*

Vous avez la possibilité de donner procuration (voir formulaire au verso). La Poste s'engage auprès de ses clients : vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

131010

RECOMMANDÉ AR

M. le Président
 FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
 1581 ROUTE DE CAZORDITE
 40300 CAGNOTTE

25/11/2015
Cingal

2C 108 602 2972 5



Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 1301010

xm

N° 1301010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Bourda
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 3 novembre 2015
Lecture du 17 novembre 2015

68-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2013 la Fédération Sépanso Landes, représentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire délivré le 22 janvier 2013 par le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons à la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) ainsi que la décision du 17 avril 2013 par laquelle ledit maire a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vielle-Saint-Girons une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par jugement rendu le 10 février 2015 sous le n° 1301010, le tribunal a décidé :

1°) après avoir écarté les autres moyens de la requête, de faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme en invitant les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser, par la délivrance d'un permis de construire modificatif, le contenu de la demande de permis de construire déposée par la société DRT ;

2°) de surseoir à statuer sur la requête de la Fédération Sépanso Landes.

Par des mémoires enregistrés les 13 février et 9 septembre 2015, la société DRT, représentée par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête.

Par un mémoire présenté le 18 février 2015, la Fédération Sépanso Landes conclut aux mêmes fins que dans sa requête introductive d'instance.

Par un mémoire présenté le 24 février 2015, la commune de Vielle-Saint-Girons, représentée par Me Cambot, avocat au barreau de Pau, demande au tribunal qu'un délai de cinq mois soit laissé pour la délivrance d'un permis de construire modificatif de régularisation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n° 1301010 rendu par le tribunal administratif de Pau le 10 février 2015.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Faïck,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Violante, substituant Me Jambon, représentant la Fédération Sépanso Landes, et de Me Coto, représentant la commune de Vielle-Saint-Girons et de Me Wattine, représentant la société Dérivés Résiniques et Terpéniques.

Une note en délibéré présentée par Me Wattine pour la société DRT a été enregistrée le 5 novembre 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée (...) par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (...)* » ;

2. Considérant que le tribunal a relevé, dans son jugement rendu le 10 février 2015, que le plan de prévention des risques technologiques de la commune de Vielle-Saint-Girons, qui couvre notamment le terrain d'assiette du projet, prévoit qu'une opération ne peut y être

autorisée qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant le respect des objectifs de performance en matière de résistance à un niveau donné d'intensité thermique et de protection contre des émanations toxiques en provenance des constructions à édifier ; que les dispositions de ce plan précisent, en référence à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, que la demande de permis doit ainsi comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant deux choses bien distinctes, à savoir la réalisation de l'étude en cause et le constat que le projet prend en compte, au stade de sa conception, ces objectifs de performance et de protection ;

3. Considérant que, dans son jugement n° 1301010 du 10 février 2015, le tribunal, après avoir écarté tous les autres moyens présentés par la Fédération Sépanso Landes contre le permis contesté, a néanmoins estimé que la demande du pétitionnaire n'était pas composée conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant que le tribunal a ensuite relevé que ce vice était susceptible d'être régularisé par la délivrance d'un permis de construire modificatif ; qu'il a donc fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme en invitant les parties à présenter leurs observations sur cette possibilité de régularisation ;

5. Considérant qu'il résulte du point 14 du jugement n° 13010 que le plan de prévention des risques technologiques prévoit, aussi bien en zone bleue (article II. 3 2) qu'en zone rouge clair (article II. 2 2), qu'un projet ne peut y être autorisé si l'attestation mentionnée au point 2 du présent jugement n'est pas produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la société DRT, l'article II.3.2 de ce plan limite pas la production de cette attestation aux seuls locaux de confinement mais l'exige au contraire pour toutes les constructions situées en zone bleue ; qu'ainsi, la société DRT n'est pas fondée à soutenir, comme elle le fait dans sa note en délibéré, qu'elle n'était pas tenue en droit de fournir l'attestation pour son local de raccordement au réseau électrique dès lors qu'il se situe en zone bleue du plan de prévention des risques technologiques et qu'il constitue un local de confinement ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société DRT a déposé, le 6 mars 2015, une demande de permis de construire modificatif comportant une notice descriptive dans laquelle l'architecte du projet attestait, en se référant à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, « avoir pris en compte, dès la conception du projet, les conditions de réalisation et d'exploitation de ce bâtiment » ; que cet architecte s'engageait en outre à s'assurer de la bonne réalisation des travaux de construction et à informer les futurs utilisateurs des bonnes règles d'exploitation ; que, sur la foi de ces déclarations, un permis de construire modificatif a été délivré à la société DRT par le maire de Vielle-Saint-Girons le 26 mai 2015 ;

7. Considérant que l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, cité au point 1, exige pourtant de l'architecte du projet qu'il certifie d'abord que l'étude préalable déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet a été réalisée et qu'il constate ensuite que l'opération prend en compte ces conditions au stade de la conception ; qu'ainsi, en se bornant à indiquer qu'il a tenu compte de ces paramètres lors de la conception du projet et qu'il veillerait à la bonne réalisation des travaux de construction, l'architecte n'a pas attesté qu'une étude préalable a été menée et ne s'est donc pas acquitté des obligations qui découlent de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ; qu'il s'ensuit que le vice, qui porte sur les

conditions dans lesquelles est évaluée et garantie la sécurité d'un projet situé au sein d'un établissement soumis à un plan de prévention des risques technologiques, entachait le permis de construire délivré le 22 janvier 2013 n'a pas été régularisé par le permis de construire modificatif du 26 mai 2015 ; que, dès lors, le permis de construire du 22 janvier 2013 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de la commune de Vielle-Saint-Girons la somme de 1 000 € au titre des frais, non compris dans les dépens, exposés par la fédération Sépanso Landes ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions de la commune défenderesse et de la société DRT dirigées contre la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D É C I D E :

Article 1er : Le permis de construire du 22 janvier 2013 est annulé.

Article 2 : La commune de Vielle-Saint-Girons versera à la Fédération Sépanso Landes une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société DRT et la commune de Vielle-Saint-Girons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Sépanso Landes, à la commune de Vielle-Saint-Girons et à la société Dérivés Résiniques et Terpéniques. Copie pour information sera délivrée au préfet des Landes et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2015.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,


Y. BERGÈS